



**RÈGLEMENT MUNICIPAL # 183-18 SUR LES
PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE (PIIA)**

**MUNICIPALITÉ DE
BAIE-SAINTE-CATHERINE**

RÈGLEMENT #183-18



AVIS DE MOTION

**RÈGLEMENT MUNICIPAL # 183-18 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE (PIIA)**

Extrait conforme du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 9^e jour du mois de octobre 2018 à 19 h, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée il y avait quorum.

Un avis de motion est, par la présente, donné par le conseiller, Monsieur Yvan Poitras, qu'il présentera pour adoption lors d'une séance subséquente, le règlement sur le Plan d'implantation et d'intégration architectural dans la municipalité. Celui-ci visant à donner à la municipalité davantage de pouvoir quant à l'aménagement fait sur son territoire dans des secteurs déterminés

Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, la lecture de ce règlement sera dispensée puisqu'une copie a été remise aux membres du conseil et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent par le fait même à sa lecture. Le maire a mentionné quel était l'objet de ce règlement ainsi que les conséquences de son adoption

DONNÉE À BAIE-SAINTE-CATHERINE

Ce 10^e jour du mois d'octobre 2018.



Mariève Bouchard
Directrice générale/ Secrétaire-trésorière

C A N A D A
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est

Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



**DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT
MUNICIPAL**

**«RÈGLEMENT MUNICIPAL # 183-18 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)»**

Extrait conforme des procès-verbaux de l'assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 5e jour du mois de novembre 2018 à 19 h, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle assemblée il y avait quorum.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite adopter une nouvelle réglementation sur les PIIA afin d'accroître le contrôle de la qualité des constructions et des interventions en zone de villégiature et dans le secteur de la Pointe-aux-Alouettes ainsi que de la compatibilité à l'implantation d'éoliennes sur le territoire ;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion a été donné par le conseiller Monsieur Yvan Poitras au cours de la séance ordinaire du 9 octobre 2018;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du projet de règlement dans les délais prévus et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture lors de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE DE QUOI IL EST PROPOSÉ par le conseiller Monsieur Yvan Poitras et unanimement résolu par les conseillers présents :

QUE la secrétaire-trésorière soit dispensée de faire lecture au conseil dudit projet de règlement;

QUE le Conseil municipal adopte le présent projet de règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) P-002

RÉSOLUTION # 16511-18

DONNÉ À BAIE-SAINTÉ-CATHERINE
Ce 6^e jour du mois de novembre 2018.



Mariève Bouchard
Directrice générale / Secrétaire-trésorière



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE

CANADA
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



RÈGLEMENT MUNICIPAL NO. # 183-18

RÈGLEMENT MUNICIPAL # 183-18 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

Assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 14^e jour du mois de janvier 2019 à 19 heures, à l'Édifice municipal Albert-Boulianne de Baie-Sainte-Catherine, 308 rue Leclerc, à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE MONSIEUR DONALD KENNY

ET MADAME ET MESSIEURS LES CONSEILLERS:

Albert Dallaire	☒
Daniel Gaudreault	☒
Florent Tremblay	☒
Manon Foster	☒
Guillaume Poitras	☒
Yvan Poitras	☒

Tous membres du Conseil et formant quorum.

La directrice générale, Madame Mariève Bouchard, assistait également à la séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

RÈGLEMENT MUNICIPAL # 183-18 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite adopter une nouvelle réglementation sur les plans d'implantation et d'intégration architecturales (PIIA) afin d'accroître le contrôle de la qualité des



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTÉ-CATHERINE

constructions et des interventions en zone de villégiature et dans le secteur de la Pointe-aux-Alouettes ainsi que de la compatibilité à l'implantation d'éoliennes sur le territoire ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion, résolution no 15010-18 a été donnée par le conseiller Yvan Poitras lors de la séance ordinaire du 9 octobre 2018;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement (P-002) visant la réglementation sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 novembre 2018 (résolution No 16511-18);

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique relative au projet de règlement a été tenue le 17 décembre 2018 et (0) personne (s) se sont présentée (s);

CONSIDÉRANT QU'un résumé de ladite assemblée publique a été rédigé par Madame Lise Lapointe, inspectrice municipale, en date du 18 décembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal n'a apporté aucune modification suite à l'adoption du premier projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du règlement et en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture lors de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Daniel Gaudreault, et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière soit dispensée de faire lecture au conseil dudit règlement;

QUE le Conseil municipal adopte le présent règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) No 183-18 afin d'accroître le contrôle de la qualité des constructions et des interventions en zone de villégiature et dans le secteur de la Pointe-aux-Alouettes ainsi que de la compatibilité à l'implantation d'éoliennes sur le territoire.

Déclaration de la secrétaire-trésorière concernant l'objet, la portée, le coût et le cas échéant le mode de paiement et remboursement du règlement 183-18 - Adoption finale

Le règlement 183-18 a pour objet d'adopter un nouveau règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin d'accroître le contrôle de la qualité des constructions et des interventions en zone de villégiature et dans le secteur de la Pointe-aux-Alouettes ainsi que de la compatibilité à l'implantation d'éoliennes sur le territoire.

Outre les coûts de préparation du règlement et de la publication de l'avis public requis par la loi pour son entrée en vigueur, ce règlement ne contient aucuns frais additionnels pour le contribuable.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTÉ-CATHERINE

RÈGLEMENT MUNICIPAL # 183-18 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

Chapitre 1 : Dispositions déclaratoires et interprétatives

Article 1.1 Preambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.2 Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est intitulé : *Règlement no 183-18 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité de Baie-Sainte-Catherine.*

Article 1.3 Territoire touché

Le présent règlement s'applique au territoire de la municipalité de Baie-Sainte-Catherine.

Article 1.4 But du règlement

Préserver les sites d'intérêt remarquables en s'assurant d'une intégration adéquate de certaines constructions et travaux.

Article 1.5 Personnes assujetties

Le présent règlement assujetti à son application toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique.

Article 1.6 Effet du règlement

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

Article 1.7 Invalidité partielle

Le Conseil de la municipalité de Baie-Sainte-Catherine décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également, article par article, de manière à ce que si un article de celui-ci devait un jour être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Article 1.8 Terminologie

Tous les mots utilisés dans le règlement conservent leur signification habituelle pour leur interprétation, sauf les mots suivants :

Éoliennes commerciales : éolienne vouée principalement à la production et à la vente d'électricité via le réseau public de distribution d'Hydro-Québec.

Chapitre 2 : Dispositions générales

Article 2.1 Permis et certificats assujettis

Sont assujettis à l'application du présent règlement :

- 1) Toute demande de nouvelle construction d'un bâtiment principal situé en zone Villégiature identifié à la carte 1 ;
- 2) Toute demande de nouvelle construction d'un bâtiment principal situé dans secteur de la Pointe-aux-Alouettes et de la Pointe-aux-Boulex identifié à la carte 1;



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTÉ-CATHERINE

3) Toute demande de permis visant l'érection d'une éolienne commerciale, la construction de toute structure complémentaire ainsi que l'aménagement des terrains préalables ou consécutifs à l'érection d'une éolienne commerciale situés dans les zones compatibles soumise à un PIA identifiées à la carte 1 : Compatibilité à l'implantation d'éoliennes, reproduite à l'annexe A et faisant partie du présent règlement.

Article 2.2 La procédure

Toute demande de permis de construction visée à l'article 2.1 doit suivre la procédure suivante :

1) Transmission de la demande

Le requérant doit déposer une copie des documents demandés à l'article 2.3 du présent règlement à la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine. L'inspecteur vérifie si la demande est complète et l'achemine par la suite au comité consultatif d'urbanisme;

2) L'évaluation des plans

Le comité consultatif d'urbanisme procède à une évaluation des plans et des critères qui s'appliquent à la demande. Le comité peut annoter les plans et s'il le désire, peut rencontrer le requérant ou encore visiter les lieux.

3) L'avis du comité consultatif d'urbanisme

À la suite de son évaluation, le comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine prépare un avis proposant soit :

- l'approbation des plans;
- l'approbation des plans avec une ou plusieurs modification(s);
- le rejet des plans;

4) La consultation publique

La Municipalité de Baie-Sainte-Catherine peut tenir une assemblée publique sur les plans, par l'intermédiaire du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par le maire. Le Conseil fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée; il peut déléguer ce pouvoir au directeur général de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine. Un avis public est publié conformément à l'article 126 de la LAU au plus tard, le septième jour qui précède la tenue de l'assemblée publique.

Au cours de l'assemblée publique, celui par l'intermédiaire duquel elle est tenue explique le projet de plan et entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

5) La décision du Conseil

À la suite de la consultation de la population ou de la réception de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, le Conseil, par résolution, approuve les plans, avec ou sans modification, s'il les juge conformes au présent règlement ou les désapprouve dans le cas contraire. La résolution désapprouvant les plans doit être motivée.

6) Conditions d'approbation

Le Conseil peut exiger, comme condition d'approbation des plans, que le promoteur du projet fournisse des garanties financières principalement pour s'assurer que soit respecté le 5^e objectif énoncé à l'article 3.2 du présent règlement.

7) La réalisation du projet



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTÉ-CATHERINE

Suite à une décision favorable du Conseil, l'inspecteur régional voit à l'émission du permis ou du certificat lorsque le projet est également conforme aux autres règlements d'urbanisme. L'inspecteur doit vérifier la conformité des travaux avec les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) lors de ses visites d'inspection. Lorsque le projet subit des modifications lors de sa réalisation, une nouvelle demande d'approbation de PIIA est alors requise avant de procéder à ces modifications.

Article 2.3 Le contenu minimal des plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

Tout PIIA doit être produit en deux (2) copies. Les plans doivent être reproduits par procédé indélébile, être tracés selon le Système international de mesures et doivent indiquer la date, le nord astronomique ou géographique ainsi que l'échelle. Ils doivent aussi comprendre les renseignements et documents suivants :

- un plan à une échelle usuelle comprise entre 1 : 500 et 1 : 2 000 montrant les lots, les parties de lots compris dans l'aire faisant l'objet de la demande ainsi que les rues et terrains qui lui sont adjacents;
- la localisation et l'identification sur un plan, de toute servitude existante sur le terrain faisant l'objet de la demande, à la même échelle que celle déjà utilisée pour illustrer les lots;
- la topographie en identifiant spécifiquement les pentes de 30% et plus, les plaines inondables, les milieux humides, les zones à risque d'érosion dû à l'absence de couverture végétale adéquate, les bandes riveraines, les corridors migratoires fauniques, l'habitat et la présence d'espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles de l'être, les boisés d'intérêt, les arbres matures, les cours d'eau, le drainage naturel, les affleurements rocheux, la végétation et les impacts visuels.

Article 2.3.1 Nouveau bâtiment principal en zone de villégiature et dans le secteur de la Pointe-aux-Alouettes et de Pointe-aux-Bouleaux

Les projets visant l'implantation d'un nouveau bâtiment principal en zone de villégiature ou dans le secteur de la Pointe-aux-Alouettes et de Pointe-aux-Bouleaux doivent être accompagnés de documents contenant les éléments suivants :

- des élévations schématiques montrant l'architecture de toute construction existante à modifier et de toute construction projetée sur le terrain faisant l'objet de la demande de permis

ou de certificat ainsi que leur relation avec toute construction existante située sur des terrains contigus;

- les caractéristiques architecturales et les liens volumétriques entre le bâtiment projeté et les bâtiments principaux existants situés sur les terrains contigus;



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTÉ-CATHERINE

- les matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal avec indication de la couleur et de la dimension;
- la forme et la pente du toit;
- la localisation et l'implantation de tout bâtiment sur le terrain;
- les clôtures;
- la localisation de tout équipement extérieur, qu'il soit récréatif, de repos, d'observation;
- la localisation, les dimensions et le caractère public ou privé de tout espace vert ou aire d'agrément et de toute voie de circulation (rue, sentier de piéton);
- la localisation, l'usage et les dimensions de toute construction, tout bâtiment et de tout terrain projeté;
- des photographies montrant les éléments suivants : le terrain, les parties d'une construction existante sur le terrain visé par la demande et visibles depuis un lieu public, les terrains et les constructions contiguës, visibles depuis un lieu public;
- la localisation des constructions existantes et projetées.
- les voies d'accès et de circulation véhiculaire (tracé, emprise, rues existantes, projetées, homologuées, acceptées);
- les voies piétonnières;
- les murs et clôtures;
- le déboisement et l'aménagement paysager (nombre, type et espèce de plantation, matériaux, éclairage);

Article 2.3.2 Projet d'éoliennes commerciales

Les projets visant l'érection d'une ou plusieurs éoliennes commerciales doivent contenir également les éléments suivants :

- L'autorisation écrite du propriétaire du terrain pour que soit érigé une ou des éolienne(s) sur son terrain spécifiant la durée de concession du terrain au promoteur de l'éolienne. Une copie de l'autorisation (bail) du ministère concerné doit être fournie lorsque la construction est située sur les terres publiques;
- Un plan effectué par un arpenteur-géomètre localisant l'éolienne sur le terrain visé, son chemin d'accès ainsi que sa distance séparatrice par rapport aux éléments suivants :
 - a) un site d'observation ou un territoire d'intérêt identifié à la carte 1 de l'annexe A;
 - b) l'emprise du chemin public le plus proche;
 - c) un bâtiment d'habitation ou un commerce voisin;
 - d) une éolienne voisine;
- Une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éolienne;
- Des simulations visuelles montrant le paysage environnant avant et après l'implantation de l'éolienne, en incluant les chemins nécessaires aux éoliennes, faites à partir du chemin public le plus proche. Pour toute éolienne située à moins de 16 km d'un périmètre urbain ou d'un site d'intérêt identifié à l'annexe A, carte 1 (par exemple : belvédères, sentiers, aires protégées, zones de villégiature, sites touristiques reconnus, secteurs fréquentés, etc.), des simulations visuelles devront aussi être faites à partir de ce périmètre urbain ou de ce site d'intérêt. Si plusieurs éoliennes doivent être érigées à une



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTÉ-CATHERINE

relative proximité les unes des autres, les simulations visuelles doivent montrer l'ensemble des éoliennes visibles à partir d'un point donné;

- Un plan décrivant la projection de l'ombrage de l'éolienne au sol, du lever au coucher du soleil, à différentes périodes de l'année, pour toute éolienne située à moins de 1 km d'une habitation ou d'un commerce;
- Une description des postes et lignes de raccordement au réseau électrique principal;
- Une description des aménagements, temporaires ou non, nécessaires à l'érection de l'éolienne;
- L'échéancier prévu de réalisation des travaux;

Les plans et les simulations visuelles soumis pour approbation doivent être préparés selon les règles de l'art tout en étant précis et à l'échelle. Ces documents doivent contenir les éléments requis pour évaluer le projet en fonction des objectifs et critères énoncés au chapitre 3.

Les méthodes et outils suivants sont fréquemment utilisés pour les simulations visuelles et sont recommandées :

Photomontage à partir de points de vue stratégiques

Le montage photographique consiste généralement en l'insertion des éoliennes, à l'échelle, dans des photographies du paysage prises sous plusieurs angles et à diverses échelles afin de refléter, notamment des points de vue familiers aux habitants ou des points de vue fortement fréquentés par les touristes. Les photomontages doivent être présentés à différents degrés de luminosité ou heures d'ensoleillement et à partir des principaux axes de circulation concernés et autres sites possédant des vues stratégiques déterminées.

Simulation 3D du périmètre visuel concerné par le projet

La simulation 3D est généralement réalisée par l'utilisation d'un modèle numérique d'altitude (MNA) en simulant l'intégration d'éoliennes, à l'échelle, dans le paysage concerné. La présentation utilisera différents angles et des distances diverses d'observation. Deux approches peuvent être notamment utilisées :

- 1) Un relevé systématique de photos numériques à partir de points de vue stratégiques (habitations, belvédères, route panoramique, etc.), un séquençage de prises de vue sur les itinéraires à proximité du projet ou les éléments jugés importants et retouche infographique pour intégrer les objets éoliens à partir de la présentation de scènes en 3D des éoliennes dans le milieu;
- 2) Une reconstruction paysagère systématique numérique à partir de la géomorphologie et de la saisie des modes d'occupation des sols avec simulation des vues sur le projet en reprenant des techniques de maquette numérique du territoire en 3D.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTÉ-CATHERINE

Article 2.4 Les documents d'accompagnement

Pour compléter la demande, l'inspecteur en bâtiment peut demander au requérant de lui fournir tout autre document nécessaire pour évaluer le projet en fonction des objectifs et critères énoncés au présent règlement.

Chapitre 3 – Les objectifs et les critères d'évaluation applicables aux projets éoliens

Article 3.1 Territoire d'application

Le présent chapitre s'applique aux zones compatibles soumises à un PIIA identifiées à la carte 1 : Compatibilité à l'implantation d'éoliennes reproduite à l'annexe A et faisant partie du présent règlement.

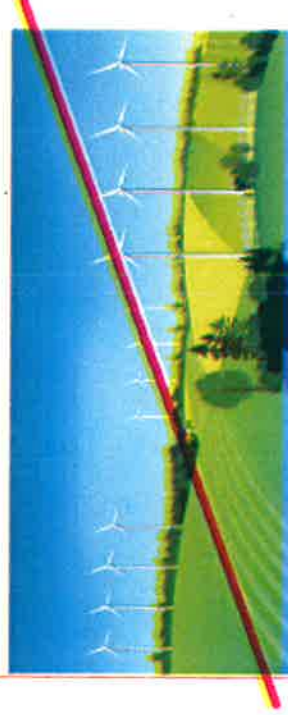
Article 3.2 Les objectifs applicables à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains

- 1) Favoriser une intégration optimale du design des éoliennes à la topographie des milieux récepteurs ;
- 2) Rechercher principalement une organisation, un nombre et une taille d'éoliennes qui soient les plus cohérents possibles par rapport au territoire d'implantation ;
- 3) Intégrer les caractéristiques générales du paysage;
- 4) Protéger les perspectives visuelles et les panoramas les plus remarquables;
- 5) Assurer la remise en état du site à la fin de l'exploitation de l'éolienne pour la production d'énergie;

Article 3.3 Critères relatifs à l'implantation d'une éolienne

- 1) un parc d'éoliennes doit éviter autant que possible d'affecter un paysage d'une très grande étendue de manière que ces éoliennes soient visibles de très loin;

Exemple d'un champ de vision entièrement occupé par des éoliennes :



À éviter.

- 2) un parc d'éoliennes doit éviter autant que possible de créer, par impact cumulatif avec les infrastructures existantes (lignes électriques à haute tension ou autres), un paysage fortement chargé et déstructuré;



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTÉ-CATHERINE



- 3) le balisage de l'éolienne pour l'aviation doit être sécuritaire et esthétique;
- 4) une éolienne doit être située de manière à éviter que l'ombre des pales en rotation soit projetée jusqu'à une habitation ou un commerce;
- 5) Une éolienne ne doit pas obstruer un panorama remarquable d'intérêt collectif ou qui bénéficie d'une grande valeur accordée par la population;
- 6) Un parc d'éoliennes doit favoriser le mode concentré en grappes ou linéaire plutôt que leur dispersion sur de grandes distances ;

Exemple d'un mode concentré en grappe :



- 7) Les éoliennes doivent être disposées dans une recherche de cohérence visuelle en privilégiant l'alignement équilibrant ou la disposition géométrique simple, facilement perceptible par les observateurs. Le double alignement d'éolienne est à éviter pour la confusion visuelle qu'il crée;

Exemple :

Souhaitable



À éviter





RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTÉ-CATHERINE

- 8) Les éoliennes doivent être disposées de façon à suivre les structures paysagères telles les côtes, les crêtes, les sommets, les limites d'occupation (champs, routes, littoral, lignes de terrains);
- 9) Toutes les éoliennes d'un même parc doivent avoir les mêmes caractéristiques;
- 10) La tour de l'éolienne doit être tubulaire et non en treillis;
- 11) Une éolienne doit être de couleur neutre qui s'harmonise avec le paysage, préféablement d'un fini mat lequel peut réduire la brillance et l'effet amplificateur du blanc dans le paysage;
- 12) Une éolienne doit être construite de matériaux qui facilitent son entretien sur le plan esthétique;
- 13) Les constructions complémentaires à une éolienne (telles qu'un poste de raccordement ou de transformation), doivent être dotées d'un aménagement paysager diminuant l'impact visuel;
- 14) Un chemin d'accès à une éolienne doit être localisé et aménagé de manière à diminuer son impact visuel;
- 15) Le déboisement du couvert forestier existant doit se faire uniquement pour implanter les constructions et les ouvrages nécessaires à l'exploitation de l'éolienne; le reboisement est requis pour les parcelles de terrain non nécessaires à l'exploitation de l'éolienne après son érection;
- 16) Les travaux de déblai et de remblai doivent être évités le plus possible afin de conserver le niveau du sol existant;
- 17) Le promoteur du projet fournit l'assurance satisfaisante qu'une éolienne qui ne produit plus d'énergie depuis plus d'un an sera démantelée et que le site sur lequel elle est érigée sera remis en état;
- 18) Les risques de co visibilité entre parcs éoliens existants ou en projet doivent être étudiés.

Chapitre 4—Les objectifs et les critères d'évaluation applicables aux constructions de nouveaux bâtiments principaux en zone de villégiature

Article 4.1 Territoire d'application

Le présent chapitre s'applique à la zone de villégiature identifiée à la carte 2.

Article 4.2 Les objectifs et les critères applicables

Les objectifs et critères applicables sont établis au tableau suivant :

Thème	Objectif	Critère
Éléments naturels	Le projet tient suffisamment compte des milieux à protéger et met	-Les boisés matures et/ou de qualité sont maintenus; -Les paysages sont préservés;



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE

	Subséquemment en valeur les espaces à préserver à l'état naturel	-Les milieux humides sont préservés; -Les cours d'eau sont préservés et intégrés dans le projet; -Les attrait historiques ou culturels d'intérêt particulier sont préservés (ex. : vieille grange, clôture, mur de pierres, sentiers, etc.).
Drainage	Les patrons naturels de drainage sont conservés le plus possible	-Des mesures appropriées pour minimiser l'érosion sont prises; -La pente longitudinale des entrées charrières est réduite au maximum; -Des mesures appropriées pour minimiser le transport de sédiment sont prises; -Des mesures appropriées pour que le sol ne soit pas laissé à nu sont prises.
Maintien des boisés	La perte des boisés et de la couverture végétale sont minimisés	-La prédominance du couvert forestier est maintenue sur l'ensemble du terrain; -L'abattage d'arbres est limité le plus possible aux espaces destinés à des fins de percées visuelles, de construction et d'utilisation usuelle (ex : allée de circulation, stationnement, aire de séjour, bâtiment secondaire); -La conservation d'une bande boisée est souhaitable en bordure d'emprise des routes et le long des lignes de terrain; -Le nombre d'accès donnant directement sur la voie publique de circulation, de même que le déboisement requis pour leur aménagement, est réduit au minimum, de manière à préserver l'intégrité des surfaces boisées.
Construction	L'implantation des constructions épouse le plus possible la topographie naturelle	-Le faite du toit le plus élevé de toute construction doit éviter d'excéder le sommet de la végétation mature; -Les constructions doivent être localisées en harmonie avec la topographie naturelle du terrain.
	Des constructions et aménagements en harmonie avec l'aspect naturel du terrain environnant sont prévus	-Les matériaux de revêtement extérieur possèdent une couleur s'intégrant visuellement aux couleurs de l'environnement naturel; -Les gabarits de construction et le traitement de l'enveloppe extérieure s'intègrent au milieu; -L'implantation, le gabarit et la volumétrie des constructions sont modulés de manière à limiter l'impact sur le paysage; -Tout mur de soutènement tend à s'harmoniser à l'environnement naturel et la plantation d'une végétation appropriée doit permettre d'en minimiser l'impact visuel; -L'enfouissement et la dissimulation des fils aériens sont privilégiés; -Les aménagements paysagers privilégient, dans la mesure du possible, la conservation du site à l'état naturel.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTÉ-CATHERINE

Des constructions en harmonie avec les bâtiments voisins existants sont prévues	-Le volume de la construction est apparenté à celui des constructions existantes voisines; -La pente de toit de la construction s'harmonise avec celles des constructions existantes voisines; -La construction recherche, avec celles qui sont voisines, une harmonie sur les points suivants : hauteur, composition architecturale, matériaux de revêtement extérieur, couleurs, style, toiture, etc. -Les constructions complémentaires s'harmonisent au style des bâtiments principaux (volumétrie, pentes de toit, style architectural, matériaux, couleurs, etc)
---	--

Chapitre 5—Les objectifs et les critères d'évaluation applicables aux constructions de nouveaux bâtiments principaux dans le secteur de la Pointe-aux-Alouettes et de la Pointe-aux-Bouleaux

Article 5.1 **Territoire d'application**

Le présent chapitre s'applique au secteur de la Pointe-aux-Alouettes et de la Pointe-aux-Bouleaux identifié à la carte 3.

Article 5.2 **Les objectifs et les critères applicables**

Les objectifs et critères applicables sont établis au tableau suivant :

Thème	Objectif	Critère
Aménagement paysager	Préserver le caractère agricole des lieux et les percées visuelles vers le fleuve	-Pour les terrains dégagés situés du côté fleuve, privilégier la végétation basse; -Éviter les plantations qui cachent les vues existantes; -Adopter un style d'aménagement ressemblant aux aménagements voisins.
Implantation du bâtiment principal	Le bâtiment s'inscrit harmonieusement dans le paysage immédiat	-Le bâtiment est implanté en tenant compte de laisser le plus de vue possible vers le fleuve -L'implantation en front de lot est privilégiée (i.e face au fleuve); -L'implantation au centre de la parcelle est privilégiée. -Les attrait historiques ou culturels d'intérêt particulier sont préservés (ex. : vieille grange, clôture, mur de pierres, sentiers, etc.).
Construction du bâtiment principal	Le bâtiment s'inscrit harmonieusement dans le paysage immédiat	-Le volume de la construction est apparenté à celui des constructions existantes voisines; -La pente de toit de la construction s'harmonise avec celles des constructions



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTÉ-CATHERINE

	existantes voisines; -La discordance avec l'environnement immédiat est évité (couleur, forme, style, etc.).
--	--

Chapitre 6— Disposition finales

Article 6.1 Sanctions

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

- a) Si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500,00 \$ et d'une amende maximale de 1 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction;
- b) Si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et d'une amende maximale de 2 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction;
- c) En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 1 000,00 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$, plus les frais pour chaque infraction;
- d) En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 2 000,00 \$ et l'amende maximale est de 4 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

Article 6.2 Autres recours de droit civil

En sus des recours par action pénale, le Conseil de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Plus particulièrement, le Conseil peut obtenir une ordonnance de la Cour supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation du sol incompatible avec le présent règlement et ordonnant, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour la démolition de toute construction et la remise en état du terrain. Le Conseil pourra être autorisé à exécuter les travaux de démolition et de remise en état du terrain aux frais du propriétaire de l'immeuble, ces frais étant assimilables à des taxes et recouvrables de la même manière.

Article 6.3 Personne partie à l'infraction

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTÉ-CATHERINE

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible de la même peine que celles prévues à l'article 4.1.

Article 6.4 Fausse déclaration

Commets également une infraction qui le rend passible des peines prévues à l'article 4.1 toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, un permis, une permission ou une approbation délivré en vertu du règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

Article 6.5 Abrogation de règlement

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 106 174-03-08.

Toutes les dispositions des règlements antérieurs de la MRC, incompatibles avec le présent règlement, sont abrogées par ce dernier.

Article 6.6 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ANNEXE A

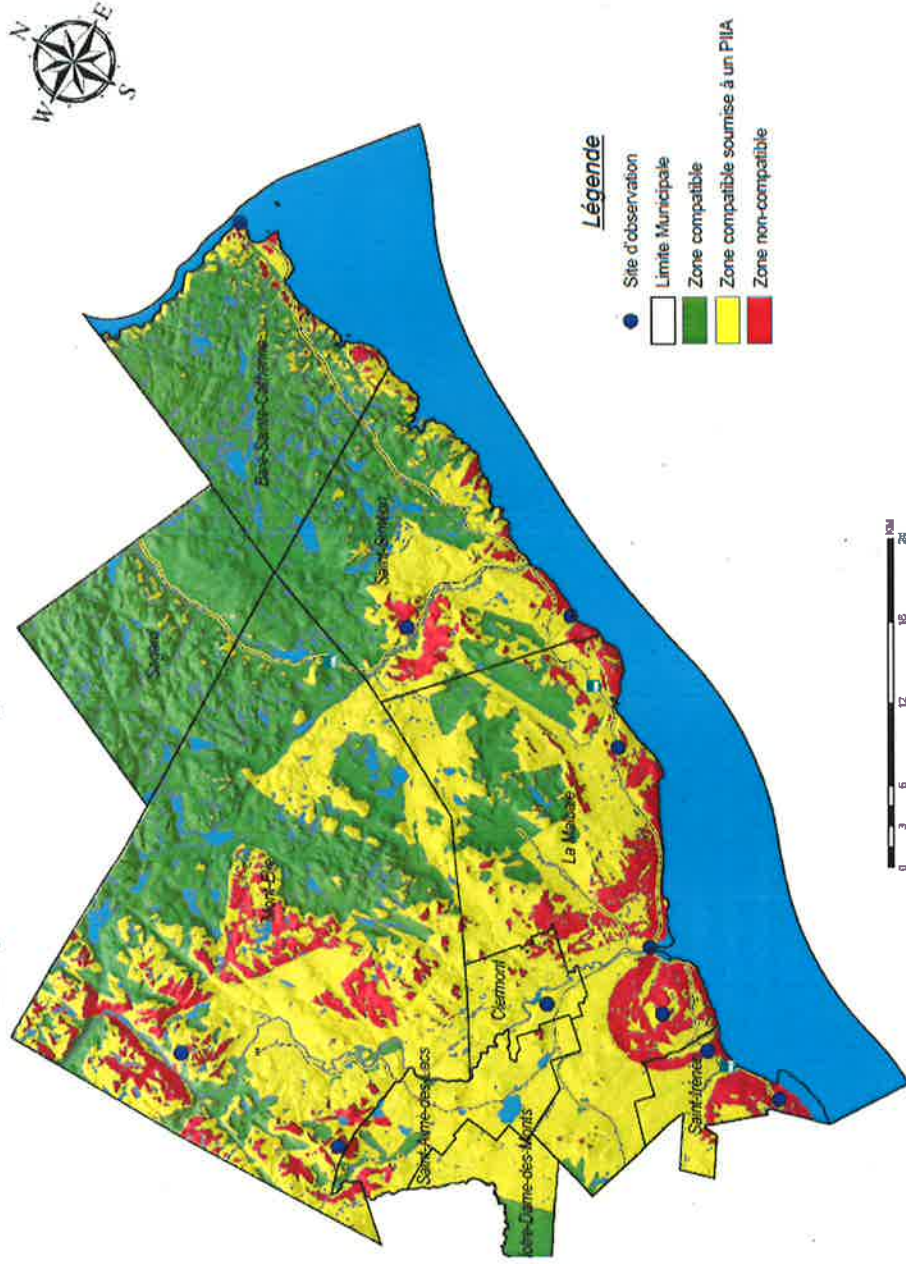
Carte1

Carte2

Carte 3

Carte 1

Compatibilité à l'implantation d'éoliennes



Édifice municipal Albert-Boulianne

308, rue Leclerc, Baie-Sainte-Catherine, G0T 1A0

www.baiestecatherine.com



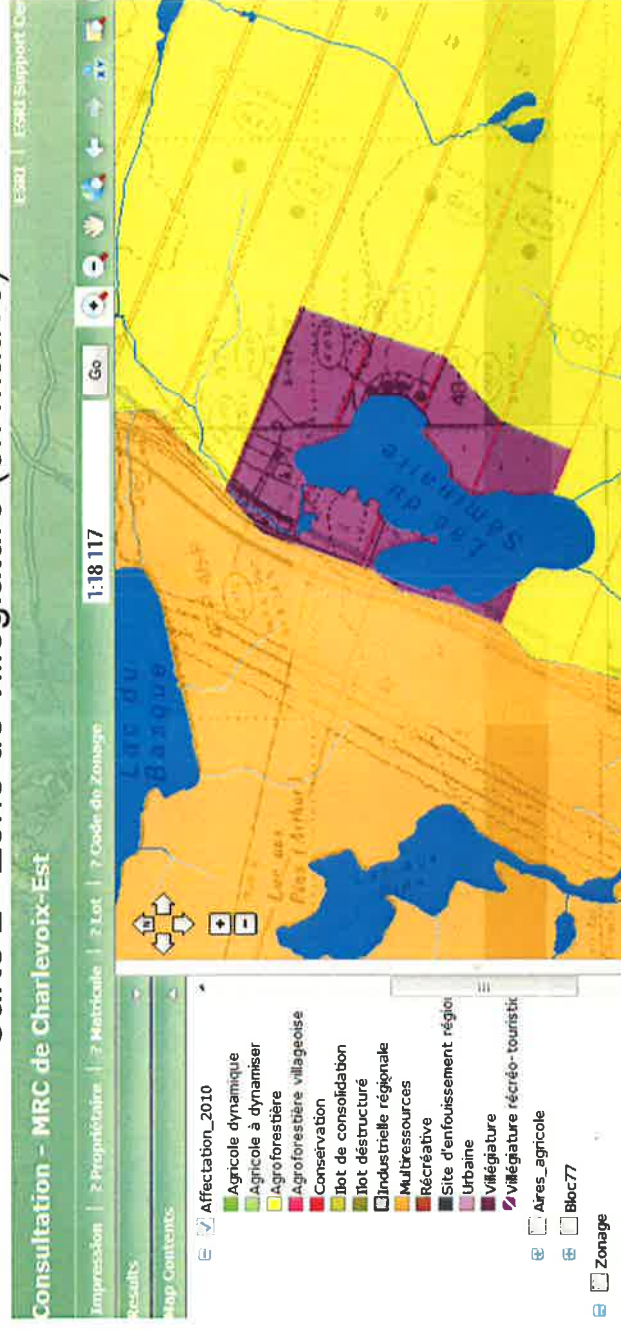
Téléphone : 418-620-5020

Télécopieur : 418-620-5021

Courriel : municipalite@baiestecatherine.com

Ici... la ZÉNitide par excellence!

Carte 2 –Zone de villégiature (en mauve)



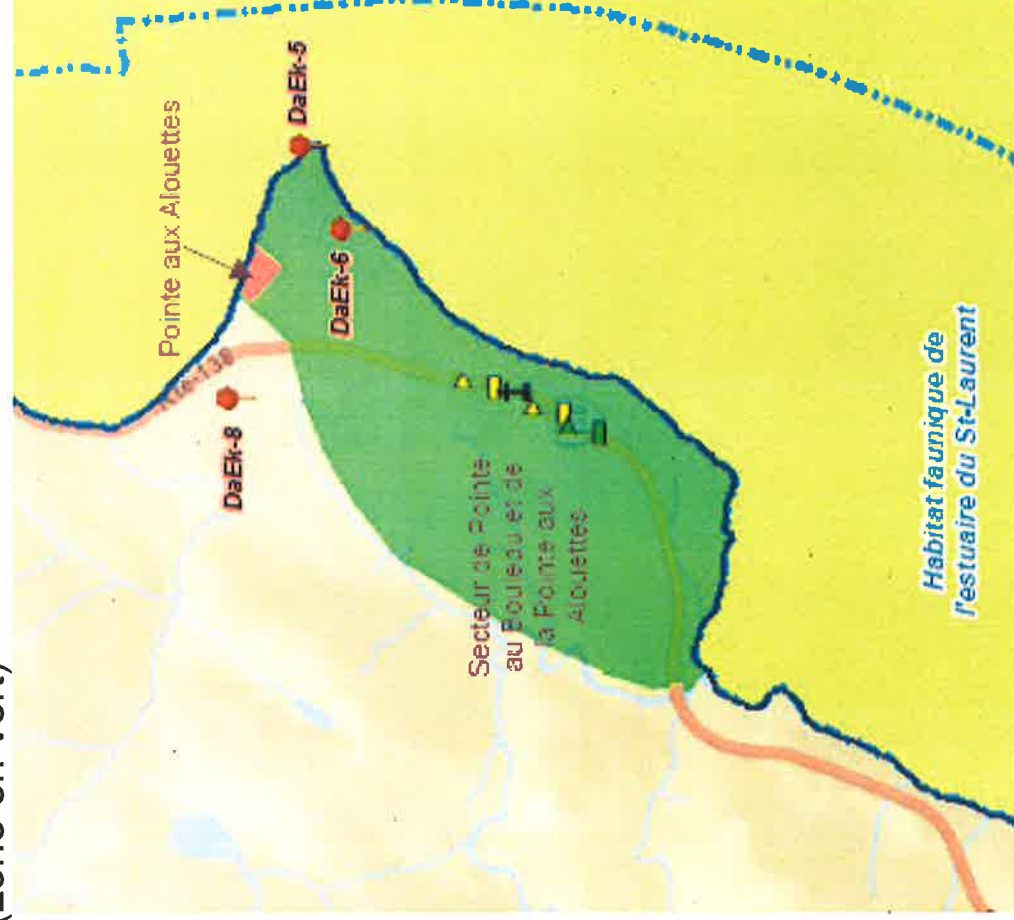
Édifice municipal Albert-Boulianne
 308, rue Leclerc, Baie-Sainte-Catherine, GOT 1A0
www.baiestecatherine.com



Téléphone : 418-620-5020
 Télécopieur : 418-620-5021
 Courriel : municipalite@baiestecatherine.com

Ici... la ZÉNitude par excellence!

Carte 3- Secteur de la Pointe-aux-Alouettes et de la Pointe-aux-Bouleaux (zone en vert)



Édifice municipal Albert-Boulianne
308, rue Leclerc, Baie-Sainte-Catherine, GOT 1A0
www.baiestecatherine.com



Téléphone : 418-620-5020
Télécopieur : 418-620-5021
Courriel : municipalite@baiestecatherine.com

Ici... la ZÉNitide par excellence!


Monsieur Donald Kenny
Maire


Mariève Bouchard
Directrice-générale/secrétaire-trésorière

**AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT
DEPOT DU PROJET DE RÈGLEMENT
ADOPTION DU RÈGLEMENT
PROMULGATION DU RÈGLEMENT
CERTIFICAT DE PUBLICATION
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

9 octobre 2018
5 novembre 2018
14 janvier 2019
26 février 2019
26 février 2019
26 février 2019

Édifice municipal Albert-Boulianne
308, rue Leclerc, Baie-Sainte-Catherine, GOT 1A0
www.baiestecatherine.com



Téléphone : 418-620-5020
Télécopieur : 418-620-5021
Courriel : municipalite@baiestecatherine.com

Ici... la ZÉNitude par excellence!



A V I S D E P R O M U L G A T I O N

À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTÉ-CATHERINE :

PUBLICATION DU RÈGLEMENT NO. 183-18

**«RÈGLEMENT MUNICIPAL # 183-18 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)**

Avis est, par les présentes, donné par le soussigné conformément à la Loi :

- **QUE** le règlement numéro 183-18 sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale est entré en vigueur le 26 février 2019 suite à son adoption par le Conseil municipal à l'assemblée publique du 14 janvier 2019; et
- Qu'une copie de ce règlement est déposée au bureau de l'Édifice municipal Albert-Boulianne du 308 rue Leclerc où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance durant les heures normales d'ouverture et ainsi que sur le site Internet de la Municipalité (www.baiestecatherine.com).

DONNÉ À BAIE-SAINTÉ-CATHERINE, CE 26^e JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2019.


Mariève Bouchard
Directrice générale / Secrétaire-trésorière

Édifice municipal Albert-Boulianne
308, rue Leclerc, Baie-Sainte-Catherine, G0T 1A0
www.baiestecatherine.com



Téléphone : 418-620-5020
Télécopieur : 418-620-5021
Courriel : municipalite@baiestecatherine.com

Ici... la ZÉNitude par excellence!



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Mariève Bouchard, directrice générale et secrétaire-trésorière, résidant à Saint-Siméon, certifie par les présentes sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public annonçant l'adoption du règlement 183-18 sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale en affichant une copie de cet avis à l'Hôtel de Ville, à la Coopérative alimentaire, à la Caisse Desjardins et sur la page Facebook de la Municipalité le 26^e jour du mois de février 2019

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 26^e jour du mois de février 2019.

Mariève Bouchard
Directrice générale/ Secrétaire-trésorière

Édifice municipal Albert-Boulianne
308, rue Leclerc, Baie-Sainte-Catherine, GOT 1A0
www.baiestecatherine.com



Téléphone : 418-620-5020
Télécopieur : 418-620-5021
Courriel : municipalite@baiestecatherine.com

Ici... la ZÉNitude par excellence!